

**DIRECTION REGIONALE DE
L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE BETHUNE
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE
<http://www.nord-pas-de-calais.drire.gouv.fr>

Affaire suivie par
Courriel :
Téléphone :
Télécopie :

COLAS_CORBEHEM_RAPPORT_070.04169_26092008

**RAPPORT AU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

OBJET : - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- Exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud par la société COLAS à CORBEHEM.

REFER : Transmission Préfecture DAECS –PE/BIC en date du 29 novembre 2007
Transmission DOUAI en date du 5 décembre 2007.

T.G.A.P. : oui

PJ : Annexe 1 : liste des installations classées.
Annexe 2 : plans
Annexe 3 : projet d'arrêté préfectoral.

I - DEMANDEUR -

Raison sociale :	COLAS
Siège Social :	197, Rue du 8 Mai 1945 B.P. 60105 59652 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX
Adresse de l'établissement :	Chemin de Bapaume 62112 CORBEHEM
N° SIRET :	328 899 042 00084
Code APE :	452 P
Directeur :	
Personne suivant le dossier :	
Téléphone :	

II - OBJET DE LA DEMANDE -

Demande d'autorisation pour l'exploitation, sur le territoire de la commune de CORBEHEM, d'une centrale d'enrobage à chaud d'une capacité de 260 t/h ainsi qu'une unité de fabrication de graves hydrauliques.

III - INSTALLATIONS -

3.1. - Description des installations

Centrale d'enrobage à chaud

La centrale fixe d'enrobage à chaud a une capacité maximale de production de 260 t/h. Elle permet une production annuelle d'enrobés estimée à 150 000 t/an.

Les matières premières nécessaires à la fabrication de l'enrobé sont :

- des granulats
- des fillers (poussières)
- du bitume.

Le principe de fonctionnement du poste d'enrobage est le suivant :

- Les granulats sont chauffés dans un tambour sécheur. Cette première phase d'amenée des granulats et de séchage est munie d'un dépoussiéreur permettant de limiter l'émission de poussières et de récupérer celles-ci. Le séchage s'effectue au moyen de la combustion de gaz naturel.
- La deuxième phase du processus consiste à mélanger les granulats avec le bitume et les fillers. Le produit final réalisé, appelé enrobé, est envoyé dans une trémie calorifugée avant expédition par camion vers le lieu d'utilisation.

Unité de fabrication de graves hydrauliques

L'unité de fabrication de graves a une capacité maximale de production de 275 t/h. Elle permet une production annuelle de graves estimée à 100 000 t/an.

Les graves sont utilisées pour l'élaboration de sous couches routières. Elles sont obtenues par mélange de granulats, de liants routiers (ciment, chaux) et d'eau.

Unité mobile de recyclage de matériaux

L'unité mobile de recyclage de matériaux permet de valoriser les matériaux provenant de la démolition. L'implantation de cette installation sera temporaire. Celle-ci permettra d'alimenter en partie les différentes installations du site en matériaux recyclés.

La production annuelle est estimée à 40 000 t, réalisée en deux campagnes de 20 000 t. Chacune de ces campagnes aura une durée de 3 semaines.

Activité de négoce

L'exploitant envisage de compléter ces activités de production par des activités de négoce. L'activité de négoce est estimée à 30 000 t/an de granulats et 500 t/an d'émulsion.

3.2. - Classement

La liste des activités classées est jointe en annexe 1 du présent rapport.
L'établissement est globalement soumis à autorisation.

3.3 - Synthèse de l'étude d'impact

3.3.1. - *Pollution des eaux*

Les besoins en eau se répartissent comme suit :

Source	Utilisation	Consommation
Eau de ville	Sanitaires	140 m ³ /an
Recyclage des eaux pluviales et des eaux de nettoyage des installations et des engins	Process de fabrication des graves	6500 m ³ /an
	Nettoyage des installations et des engins	260 m ³ /an

Concernant la fabrication des graves, l'eau est intégrée au produit. Il n'y a pas de rejet d'eau de process.

L'exploitant prévoit de récupérer les eaux pluviales ainsi que les eaux de lavage présentes sur les surfaces imperméabilisées du site. Après traitement par débourbeur et séparateur d'hydrocarbures, ces eaux sont stockées dans un bassin de récupération avant d'être réutilisées pour la fabrication des graves ou le nettoyage des installations et des engins. Le trop plein est éliminé par infiltration via une noue puis un bassin d'infiltration.

Les eaux sanitaires seront traitées par un dispositif d'assainissement autonome conformément à la réglementation en vigueur.

3.3.2. - Pollution de l'air

Les rejets atmosphériques seront constitués :

- des rejets canalisés issus du fonctionnement du tambour sécheur de la centrale d'enrobage à chaud, alimenté au gaz naturel.
- des envols diffus de poussières liées au fonctionnement des installations.

Le principal polluant émis par le tambour sécheur est la poussière. L'installation est équipée d'un filtre à manche d'une surface filtrante de l'ordre de 940 m² permettant d'épurer l'air. Le rejet gazeux se fait via une cheminée de 31,7 m de haut.

L'émission diffuse de poussières est liée à la manipulation des granulats. Afin de limiter au maximum l'émission de poussières diffuses, l'exploitant a prévu les dispositions suivantes :

- capotage complet de la centrale d'enrobage (en particulier, capotage du tapis d'alimentation vers le tambour sécheur, couverture des prédoiseurs)
- capotage de l'unité de fabrication de graves hydrauliques
- rampe d'arrosage aux 2 extrémités du tapis principal du concasseur de l'unité mobile de recyclage des matériaux (il est à noter que cette unité ne fonctionnera que quelques semaines par an)
- arrosage des pistes et passage d'une balayeuse sur la plateforme en enrobés autant que nécessaire.

3.3.3. - Bruit

Les sources potentielles de nuisances sonores sur le site sont constituées :

- des installations de la centrale d'enrobage à chaud et de l'unité de fabrication de graves hydrauliques ainsi que ponctuellement les installations de concasseur mobile
- des opérations de chargement et de déchargement des granulats
- de la circulation des camions sur le site

L'exploitant a pris différentes dispositions afin de limiter au maximum les émissions sonores :

- merlon végétalisé de 2 m de haut, le long des cotés Nord et Est de l'exploitation
- brûleur du tambour sécheur équipé d'un silencieux
- capotage de la centrale d'enrobage et de l'unité de fabrication de graves

3.3.4. – Gestion des déchets

Les déchets seront :

- . soit recyclés (poussières, enrobés)
- . soit envoyés pour valorisation ou éliminations dans un centre autorisé à cet effet.

La quantité de déchets susceptible d'être générée est faible.

3.3.5. – Transport – Approvisionnement

Les approvisionnements en matières premières concernant le site de CORBEHEM seront de 250 000 t/an pour un volume d'expédition de 230 000 t/an.

Le futur site bénéficiera, grâce à la signature d'un accord, des infrastructures privées de déchargement ferroviaire et fluvial de l'entreprise STORA ENSO.

COLAS NORD-PICARDIE souhaite privilégier au maximum les transports par voies fluviales et ferroviaires, transports nettement moins polluants, notamment pour l'acheminement des matières premières sur le site.

Ainsi, le trafic engendré par le futur site de CORBEHEM est évalué comme suit :

Matière	Camions (15 à 25 t)	Trains (1320 t)	Péniches (250 à 700 t)
MATIERES PREMIERES			
Granulats	9 à 10 camions/jour	1 à 2 trains/semaine	2 à 4 péniches/semaine
Bitume	6 à 7 camions/jour	/	/
Filler	1 camion/semaine	/	/
Oxyde de fer	2 camions/trimestre	/	/
Fioul domestique	1 camion/mois	/	/
Ciments ou chaux	2 camions/semaine	/	/
PRODUITS FINIS			
Matériaux enrobés	30 camions/jour	/	/
Graves hydrauliques	14 camions/jour	/	/
MOYENNE	62 camions/jour	1 à 2 trains/semaine	2 à 4 péniches/semaine

Les livraisons des matériaux à recycler (40 000 t/an) n'engendreront pas de trafic supplémentaire. En effet, les rotations de camions seront optimisées : les camions venant chercher des matériaux enrobés ne viendront pas à vide, ils seront chargés de matériaux à recycler.

A ce trafic, viendront s'ajouter 28 rotations de transfert par jour entre les infrastructures de déchargement de STORAENSO et le site COLAS NORD-PICARDIE.

COLAS NORD-PICARDIE imposera un itinéraire pour les camions de transport et les navettes. Cet itinéraire est repris en annexe. Ceux-ci devront obligatoirement emprunter les axes principaux (A1, A26, RN50, RN421, RD307). La traversée de la commune de CORBEHEM sera interdite.

Le trafic engendré par les véhicules légers (personnel et visiteurs) représentera environ 12 véhicules par jour.

Le trafic engendré par le site se fera essentiellement en période de jour.

Dans le cadre du projet, il atteindra en moyenne :

- 102 véhicules par jour (12 véhicules légers, 62 camions de transports et 28 rotations de navettes)
- 1 à 2 trains par semaine
- 2 à 4 péniches par semaine.

Ceci représente une augmentation de 2,8% du trafic global (voiture + camion) de la route D307 et une augmentation de 25% du trafic camion de la route D307.

L'exploitant a également fourni l'augmentation du trafic fluvial : passage de 118 à 208 péniches par an.

L'exploitant a indiqué que l'augmentation du trafic ferroviaire n'a pas pu être calculée faute de données.

Le site fonctionnera du lundi au vendredi de 6h à 18h. Le poste d'enrobage sera également susceptible de fonctionner la nuit et le week-end lors d'importants chantiers publics.

3.3.6. – *Effets sur la santé*

L'exploitant a dans son étude réalisé les étapes suivantes :

- identification du potentiel de dangers
- évaluation de la relation dose – réponse
- évaluation de l'exposition
- caractérisation des risques.

Compte tenu de la nature des installations, l'exploitant a retenu comme élément traceur du risque le dioxyde de soufre, l'oxyde d'azote, le COV et les poussières liées au tambour sécheur. En prenant en compte le taux d'exposition,

l'éloignement des populations et les valeurs toxicologiques de référence, l'exploitant a évalué le risque sanitaire. Il a calculé un indice de risque individuel de 0,035 pour le système respiratoire et un indice de risque individuel de 0,013 pour le système immunitaire. L'exploitant conclut que, pour chaque organe cible la valeur de l'indice de risque étant inférieure à 1, l'impact sanitaire du futur site peut être considéré comme négligeable. Concernant l'excès de risque individuel, il est de 9.10^{-7} . Cette valeur étant inférieure à 10^{-5} , l'exploitant conclut en indiquant que l'impact sanitaire peut être considéré comme acceptable.

3.3.6. – Investissements pour la protection de l'environnement

L'exploitant a quantifié les investissements associés à la protection de l'environnement comme suit :

Investissement	Montant
Poussières : - confinement des transporteurs de matériaux - bardage des installations - filtres à manche	130 k€
Bruit : - bardage des installations - silencieux sur le brûleur du tambour-sécheur - silencieux sur les vérins	110 k€
Energie : - parc à liants électriques remplaçant le parc à liants utilisant un fluide caloporeur - calorifugeage renforcé des cuves de bitume - utilisation du gaz naturel pour l'alimentation du brûleur (à la place du fioul lourd)	300 k€
Ressources naturelles : - installation d'un anneau de recyclage permettant de recycler les matériaux à hauteur de 20%	20 k€
Intégration paysagère : - mise en place d'un merlon de 2 m de hauteur, le long des côtés Nord et Est de l'exploitation - plantation de haies d'essence régionale	100 k€
TOTAL	660 k€

3.4. – Synthèse de l'étude de dangers

L'exploitant a tout d'abord analysé l'accidentologie relative aux centrales d'enrobage à chaud. Il apparaît que les trois principaux risques sont :

- la pollution des eaux ou des sols (pour environ 50% des cas).
- l'incendie (pour environ 35% des cas)
- l'explosion (pour environ 15% des cas).

Concernant la centrale de stabilisation de graves, l'exploitant indique que les risques d'incident sont négligeables.

L'exploitant a ensuite mené son analyse des risques.

Il a analysé pour chaque sous ensemble les phénomènes dangereux possibles, les événements initiateurs et les barrières de prévention et de protection associées.

L'exploitant a notamment calculé les zones d'effets pour les phénomènes dangereux pouvant potentiellement impacter des enjeux à l'extérieur des limites de propriété. Les effets des phénomènes dangereux suivants ont été étudiés :

- incendie du parc à liant – effets thermiques. La canalisation de gaz étant située en limite des flux à 8kW/h, l'exploitant a calculé les effets liés à un éventuel effet domino, à savoir un feu torche au niveau de la canalisation gaz
- explosion de bac au niveau du parc à liant – effets de surpression
- UCVE lié à la rupture de la canalisation de gaz naturel – effets thermiques et toxiques.

L'ensemble des zones des effets létaux significatifs, des effets létaux et des effets irréversibles sont situées à l'intérieur des limites de propriété.

A noter qu'une zone sort de 10 mètres au Sud du site. Il s'agit de la zone des effets indirects (20 mbars) associée à l'explosion de bac.

Les différentes modélisations réalisées sont reprises en annexe.

IV - CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE -

4.1.- Enquête publique

1^{er} avis en date du 9 avril 2008.

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n° 2008-116 du 14 mai 2008.

Durée : 1 mois du 9 juin au 9 juillet 2008.

Communes concernées : CORBEHEM, VITRY-EN-ARTOIS, BREBIERES- GOUY-SOUS-BELLONNE, NOYELLES-SOUS-BELLONNE, COURCHELETTES, FERIN, LAMBRES-LES-DOUAI.

Résultats :

Cinq personnes ont consigné leurs remarques ou passage sur le registre d'enquête.

La première personne a signalé son passage sans faire de remarque.

La seconde personne a indiqué : "ai constaté une très bonne présentation du dossier écrit et des informations aux questions posées".

La troisième personne a indiqué : "bonne présentation et lecture très claire du document".

La quatrième personne, habitant la commune de Courchelettes, a joint une lettre. Dans cette lettre cette personne indique notamment que :

- l'enquête publique concerne certes la centrale d'enrobage à chaud mais également l'unité de fabrication de gravé hydraulique
- environ 100 allers retours de camions à ajouter au trafic actuel
- dégagement de poussières à chaque étape où les granulats sont manipulés
- rejets gazeux de COV et HAP
- présence d'écoles et d'une maison de retraite sous les vents dominants
- impact sur la santé : "les odeurs sont elles un simple désagrément olfactif ou plus grave le véhicule du cancer ?"
- en conclusion, cette personne indique qu'elle s'oppose à l'installation de Colas.

La cinquième personne, habitant la commune de Corbehem, a fait des observations sur le registre et écrit une lettre. Cette lettre indique qu'à proximité ou sur le terrain sur lequel veut s'implanter Colas existait le château du "Gonois". Cette personne retrace les illustres personnages qui ont occupé cette demeure. Cette personne demande "pourquoi la commune de Corbehem, Osartis et la société Colas ne trouveraient pas un accord afin de faire de ce lieu un lieu de mémoire communal accessible".

Cette personne a posé un certain nombre de questions sur le registre pour mieux comprendre le projet

- distance par rapport aux premières zones d'habitation
- quelle espèce de Galantus recensée au niveau du bois
- efficacité de la haie
- différences audibles en fonction des niveaux de production
- horaires de fonctionnement
- émission de poussières liées aux stockages.

Mémoire en réponse du pétitionnaire :

Le pétitionnaire a apporté les éléments de réponse suivants :

- efficacité de la haie : la haie sera plantée sur un merlon, celui-ci permettant déjà de limiter le bruit perçu
- émission de poussières liées aux stockages : "aucune propagation de poussières n'est à craindre hors du site. Les stocks sont aux intempéries et la teneur en eau est supérieure à 3%"
- distance par rapport aux premières zones d'habitation : 350 mètres entre la zone d'activité et la rue de Sailly
- différences audibles en fonction des niveaux de production : "il n'y a pas de différence sensible entre le fonctionnement à vide et en pleine charge de l'installation, comme vous l'avez constaté lors de la visite du site de Bouchain. Toutes nos installations respectent la réglementation sur le bruit"
- quelle espèce de Galanthus recensée au niveau du bois : "voir rapport investigations faune-flore. Une étude complète a été réalisée sur le site. Chaque espèce a été inventoriée. Le rapport a été transmis à la DIREN pour avis. Cette espèce n'a pas été inventoriée."
- horaires de fonctionnement: "nous produirons entre 4 et 5 heures/jour entre 6h et 17h. La production sera réalisée principalement entre 7h et 8h30, 10h et 11h30, 13h et 15h. La production sera effectuée du lundi au vendredi sauf demande particulière (chantier Etat)"
- l'enquête publique concerne certes la centrale d'enrobage à chaud mais également la centrale de grave hydraulique : ces éléments sont mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation
- environ 100 allers retours de camions à ajouter au trafic actuel : "l'augmentation du trafic actuel sera de 2,8%. Les camions n'emprunteront pas le centre ville de Corbehem ni celui des communes voisines"
- rejets gazeux de COV et HAP / impact sur la santé : "Toutes les études, données concernant les rejets solides ou gazeux ainsi que les impacts sur la santé sont repris dans le dossier aux rubriques suivantes : étude d'impact / volet sanitaire de l'étude d'impact / étude de dangers / notice hygiène et sécurité"

Avis du commissaire enquêteur :

En conclusion, le commissaire enquêteur indique :

"La société COLAS paraît avoir réuni les conditions devant lui permettre d'assurer un fonctionnement de la centrale et de ses annexes sans porter préjudice aux intérêts couverts par la Législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Nous avons l'honneur d'émettre un avis favorable ».

4.2.- Avis des conseils municipaux

commune de Corbehem : avis favorable

commune de Brebières : avis favorable

commune de Courchelettes : "avis défavorable pour les raisons suivantes :

- multiplication par 8 des rejets atmosphériques sous la forme de COV, pouvant avoir un impact sur le système immunitaire et augmenter les risques de leucémie
- la création d'à peine 10 emplois, sur un site d'environ 100 000 m², sans commune mesure, et par comparaison avec nos entreprises locales, comme la société AXTER, bien moins polluante et occupant environ 120 emplois,
- un trafic évalué à 102 véhicules par jour et basé sur 1600 heures par an est inquiétant de par les nuisances engendrées par les rotations, ainsi que les dégradations de voiries susceptibles d'être occasionnées et inhérentes au poids des engins,
- l'implantation d'une activité polluante dans une zone naturelle protégée (ZNIEFF)".

commune de Lambres lez Douai : avis favorable

commune de Noyelles sous Bellonne : avis favorable

commune de Gouy sous Bellonne : avis favorable

Les avis des conseils municipaux des communes de Vitry-en-Artois et Ferin ne figurent pas au dossier.

4.3.- Avis des services

Direction Régionale de l'Environnement :

Par lettre en date 26 juin, la DIREN a émis un avis favorable sous réserve de la stricte prise en compte de ces observations.

Les observations suivantes ont été émises :

Pour tenir compte de ce patrimoine, le dossier initial propose de :

- conserver les arbres vivants ou morts sur pied hors contrainte de sécurité du personnel ;
- replanter pour compenser les haies détruites. Des essences semblables à celles actuellement présentes doivent être choisies ;
- enlever les dépôts sauvages et exporter les produits de tonte et *Article 8.3.10 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation* déchets verts divers pour ne pas fertiliser le milieu, la fertilisation *préfectoral d'autorisation* tendant à banaliser les flores ;
- positionner l'activité de façon à conserver les boisements jugés les plus intéressants situés à l'ouest et à l'est et la station de Chénopode des murs.

Ces mesures initiales restant modestes et ne compensant que partiellement l'atteinte faite aux habitats et aux espèces, les mesures complémentaires suivantes ont été préconisées :

- suivre la nidification de la Guifette moustac et du Grêbe à cou noir *Article 9.4.2.2 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation* au bout de la première année de fonctionnement des installations pour vérifier le non dérangement de ces oiseaux nichant sur la zone humide attenante. J'ajoute que les effets sur la nidification locale du Bruant jaune méritent également un suivi. Les haies replantées doivent pouvoir accueillir l'espèce à terme.
- Entretenir des « friches prairiales fleuries » pour favoriser les insectes. Une fauche annuelle tardive (août-septembre) avec exportation de produits de coupe doit être menée. Amendement ou fertilisation doivent être proscrits pour laisser des espèces végétales spontanées se développer.
- Elaborer un plan de gestion du boisement orienté vers le *Article 8.3.10 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation* vieillissement des arbres pour conserver et favoriser le *préfectoral d'autorisation* développement de cavités et les insectes xylophages.
- Une réduction maximale de l'éclairage nocturne pour ne pas perturber les chiroptères ni détruire les insectes nocturnes (par piégeage ou brûlures).

Au vu de l'étendue des terrains disponibles et non exploités par l'entreprise, je demande également la création d'une mare favorable aux amphibiens. L'étude menée montre que le secteur possède un potentiel pour ces espèces. Il est utile de le renforcer. Cette mare pourra être *Article 8.3.10 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation* colonisée par la végétation spontanée. Une taille minimale de 20 m² peut être considérée comme suffisante. Les pentes doivent être douces. Elle sera positionnée en bordure des zones naturelles de la ZNIEFF à l'écart des activités et des circulations de véhicules.

...

J'attire votre attention sur la question de la justification du choix du site au regard des intérêts écologiques en jeu alors que les espaces banalisés de ce point de vue ne manquent pas.

- Dans ce contexte, les mesures compensatoires devront être parfaitement appliquées. Il convient de les formaliser dans un plan de gestion établi par un expert naturaliste. Un suivi écologique de ces aménagements et de leur entretien doit aussi être prévu. Toutes *Article 8.3.10 du projet d'arrêté*

..../...

ces mesures doivent figurer de façon détaillée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation préfectoral d'autorisation d'exploiter ;

- De plus, toute éventuelle extension des installations viendrait *Le projet d'arrêté a vocation à statuer positivement ou négativement à une demande et non à réglementer une évolution future non comprise dans le périmètre d'exploitation future.*

La commune de CORBEHEM est répertoriée par le SDAGE Artois-Picardie au titre des zones dont les eaux souterraines sont à protéger en priorité (carte B3, disposition B13). La nappe de la craie est qualifiée de vulnérable au droit du site. En conséquence, le dossier s'appuie sur le piézomètre de la société STORA voisine pour permettre la surveillance de la qualité des eaux de nappe. Les analyses doivent notamment porter sur les hydrocarbures au vu de l'activité de la société COLAS.

L'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998 indique quels sont les établissements devant réaliser une surveillance des eaux souterraines. Colas n'en fait pas partie.

Les eaux pluviales et les eaux de nettoyage, susceptibles d'être chargées en MES et en hydrocarbures, sont pré-traitées par séparateur débourbeur à hydrocarbures. Elles sont réemployées dans le process mais le trop-plein est infiltré. Cet ouvrage de pré-traitement est essentiellement adapté en cas de pollution accidentelle. Il l'est moins pour la pollution diffuse chronique. A ce titre, je note qu'un bassin de tamponnement peut aussi assurer une décantation avant infiltration. Les analyses proposées pour vérifier la qualité des eaux de ce bassin en cas d'infiltration du trop-plein seront reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il faut vérifier que le dimensionnement de ce bassin permette un temps de décantation suffisant et la non remise en suspension des dépôts lors de sa vidange. Il devra être régulièrement entretenu.

Article 4.3.6 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales :

Par lettre en date du 19 juin, La DDASS a émis “un avis défavorable à la demande d'autorisation déposée par la société COLAS Nord Picardie considérant que l'étude présentée n'apporte pas à ce jour les informations suffisantes pour se prononcer sur les effets du projet sur la santé. En conséquence les éléments d'informations suivants sont nécessaires :” Quatre points sont évoqués :

- prise en compte ou non des HAP
- prendre en compte les rejets issus de l'unité de fabrication de graves et de recyclage des matériaux
- préciser l'efficacité des mesures préventives relatives aux poussières au niveau de l'unité de recyclage de matériaux
- prise en compte du bruit de fond.

L'exploitant a répondu à ces points par lettre en date du 8 juillet.

Par lettre en date du 11 juillet, la DDASS a émis un avis favorable à la demande d'autorisation déposée par la société COLAS NORD PICARDIE, considérant que le pétitionnaire s'engage dans son étude à mettre tout en œuvre pour limiter les impacts de son projet sur la santé, et notamment :

- limiter les rejets de poussières issus du projet par la mise en place de plusieurs mesures préventives (merlon végétalisé, équipements spécifiques à certaines installations (capotage, rampes de brumisation), nettoyage régulier des voiries...) et par la nature des matériaux traités (taux d'humidité élevé) ;
- protéger le réseau d'eau potable de tout risque de pollution par retour d'eau grâce à l'installation d'un disconnecteur à l'arrivée générale d'eau potable ;
- recycler les eaux pluviales uniquement pour une utilisation en production (pas d'usage sanitaire).

Cependant, cet avis favorable s'accompagne des prescriptions suivantes :

- afin de valider les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires présentée *Article 9.4.2.1 du projet d'arrêté* dans le dossier, il conviendra de vérifier la concordance entre les données *préfectoral d'autorisation* utilisées dans le projet (nature des polluants, flux et concentrations) et les mesures de terrain réalisées après mise en marche normale des activités (notamment pour les poussières, les composés organiques volatils et les HAP) ;
- après démarrage des nouvelles installations, réalisation d'une campagne de *Article 9.2.4 du projet d'arrêté* mesures acoustiques permettant de vérifier la conformité sonore des activités *préfectoral d'autorisation* lors de l'exploitation normale du site et garantir le respect des valeurs limites imposées par l'arrêté du 23 janvier 1997 ;
- il convient également de rappeler la nécessité de mettre en place toutes les *Réglementation Code de Santé Publique* mesures de prévention au niveau du réseau d'eau chaude (douches en particulier) afin de protéger les travailleurs et autres usagers potentiels. Pour cela, il est nécessaire de respecter les préconisations de l'arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatifs aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail, ou des locaux recevant du public et de sa circulaire de mise en œuvre (circulaire interministérielle n° DGS/SD7A/DGUHC/DGE/DPPR/126 du 3 avril 2007)

Direction Départementale de l'Equipement : Par lettre en date du 30 juin 2008, l'avis suivant est émis :

“Dans la mesure où, en l'état du dossier porté à ma connaissance, aucune disposition tirée de la réglementation de l'urbanisme ne s'y oppose, j'émets un avis favorable à la demande d'autorisation concernant l'exploitation d'une centrale fixe d'enrobage à chaud par la société COLAS NORD PICARDIE sur la commune de CORBEHEM”.

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – Service de l'Espace Rural et de l'Environnement :

Ce service a émis un avis en date 15 juillet :

- “Le projet est repris en ZNIEFF de type 1 n° 125 “Bassin de BREBIERES et Bois du Grand Marais”.
- L'expertise écologique n'analyse pas l'impact du bruit sur l'avifaune. Aussi le projet devra être complété par une évaluation de cet impact et présenter les mesures destinées à diminuer les effets du bruit.

En l'attente, la DDAF émet un avis défavorable”

L'exploitant a fourni les éléments de réponse par courrier en date du 28 juillet.

Ce service a émis un nouvel avis en date du 3 septembre :

« L'examen de l'expertise faunistique et floristique réalisée en juin 2008 reçue en complément de l'étude d'impact initiale incomplète nous amène à prescrire la mise en place de merlon de protection (en limite d'exploitation) identique à ceux prévus au Nord et à l'Est du site.

Ce nouvel avis annule et remplace l'avis défavorable émis le 15 juillet 2008. »

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – Service Départemental de Police de l'Eau :

Ce service a émis un premier avis en date du 28 mai :

« Le SDPE n'émet pas d'avis et reste en attente de compléments...

Il me semble utile de demander au pétitionnaire :

- de démontrer que les dispositions du SDAGE Artois Picardie sont respectées
- de demander l'avis de l'hydrogéologue agréé et de reconsulter le SPE dans le cas où son avis serait défavorable ou dans le cas où son avis entraînerait une modification notable du projet »

L'exploitant a fourni des compléments en date du 4 juillet.

Ce service a émis un nouvel avis en date du 18 juillet :

« avis favorable sous réserve... Il conviendra de solliciter l'avis de l'hydrogéologue agréé et de reconsulter le SDPE dans le cas où son avis serait défavorable ou dans le cas où son avis entraînerait une modification notable du projet avant de prendre un arrêté... »

Le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 22 septembre conclut de la manière suivante :

« Si les aménagements sont réalisés dans les règles de l'art et s'ils répondent aux recommandations principales décrites ci-dessus et qui sont rappelées ci-dessous, je donne un avis favorable à la réalisation du projet pour lequel l'avis d'un hydrogéologue agréé a été demandé :

- ruissellement des eaux des aires de cheminement du secteur stockage-recyclage vers le système d'épuration.
- bassin de récupération et séparateur d'hydrocarbures déboucheur de plus grandes capacités.
- Prévision d'une vérification régulière du système d'épuration, en particulier des vannes de sécurité et après les épisodes pluvieux forts.
- Formation (régulière) du personnel à l'utilisation de la vanne de sécurité

Articles 4.3.6 et 8.3 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation

Direction Départementale du Travail et de l'Emploi :

L'inspection du travail a émis un avis en date du 18 juillet. La conclusion est la suivante :

“Dès lors, pour certaines observations importantes, tels que la consultation du CHSCT (ou à défaut des DP), les conditions d'évaluation des risques (générale, chimique, circulation, explosion et matières dangereuses), je vous informe que j'émets un avis défavorable à ce dossier”

Par lettre en date du 29 juillet la société COLAS a fourni à l'inspection du travail un document en réponse concernant l'évaluation des risques, les protocoles de sécurité, les risques d'explosion, les matériaux issus de la démolition et le travail le week end.

Par lettre en date du 25 août, la société COLAS a fourni le compte rendu du CHSCT extraordinaire du 14 août relatif à l'implantation nouvelle sur Corbehem. Les quatre signataires ont émis un avis favorable.

Par lettre en date du 19 septembre, la société COLAS a fourni un document plus détaillé que précédemment sur le compte rendu du CHSCT extraordinaire, la lettre d'engagement délégués du personnel, les fiches de données de sécurité mises à jour, le protocole de sécurité, les risques explosion, la traçabilité des matériaux issus de la démolition.

A la date de rédaction du présent rapport, nous n'avons pas reçu de nouvel avis de la part de l'inspection du travail sur les compléments apportés par l'exploitant.

Service Départemental d'Incendie et de Secours : Par lettre en date du 26 mai 2008, l'avis suivant est émis :

“J'ai l'honneur de vous faire savoir que l'étude de ce dossier appelle, de ma part, les observations suivantes :

Accessibilité aux secours

- Assurer la desserte des bâtiments par une voie engins, qui devra répondre aux *Article 7.1.1.2 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation* caractéristiques suivantes :
- Largeur minimale : 3 mètres
 - Hauteur disponible : 3,50 mètres
 - Force portante : 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu distant de 3,60 m)
 - Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres
 - Surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres
 - Pente inférieure à 15%.

L'exploitant assure la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les *Article 7.4.3 du projet* sapeurs-pompiers puissent disposer, pendant deux heures, d'un débit d'extinction *d'arrêté préfectoral* minimal de 60 m³/heure, soit un volume total de 120 m³ dans un rayon de 150 *d'autorisation* mètres, par voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre.

Cette prescription pourra être réalisée par :

- Un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61.213) conforme à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et susceptible d'assurer un débit de 60 m³/heure pendant deux heures, sous une charge restante de 1 bar. Cet hydrant sera implanté en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

OU

- En cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, par une réserve incendie de 120 m³ réalisée conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Cette réserve sera accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments.

Auprès de cette réserve, il sera aménagé :

- Une plate-forme d'aspiration de 32 m² (4 m x 8 m) minimum, accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN.

Celle-ci comprendra :

- Un puisard d'aspiration de diamètre 800 mm minimum, avec Carré de manœuvre, vanne d'ouverture/fermeture et système de vidange des eaux. Ce puisard aura une contenance minimum de 2 m³.

Les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre *Article 8.3.8 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation*

Les consignes de sécurité sont établies et affichées dans les différents locaux en indiquant : *Article 8.3.9 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation*

- La conduite à tenir en cas d'incendie
- Les modalités d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18)
- L'évacuation du personnel (Système d'alarme sonore)
- La première attaque du feu
- Les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

V - CONCLUSION -

Nous proposons aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable à la demande présentée par la COLAS NORD PICARDIE sous réserve du strict respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

Le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe 3 a été envoyé à l'exploitant par mail en date du 26 septembre 2008. Celui-ci a indiqué par retour de mail du même jour ne pas avoir d'observations à ce projet d'arrêté.

L'Inspecteur des Installations Classées

Vu et transmis avec avis conforme à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais - Direction de l'Aménagement, de l'Environnement et de la Cohésion Sociale - Pôle de l'Environnement – Bureau des Installations Classées
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas de Calais pour passage en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Béthune, le
P/le Directeur, par délégation